

Conseil académique en formation restreinte (CAcR)

Arrêté de composition

Formation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés (formation à 37)

Le Président de l'Université de La Réunion

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-6-1, L. 952-6 et L. 952-24 ;
- Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
- Vu l'arrêté de proclamation des résultats relatifs aux scrutins du 25 septembre 2020 ;
- Vu la délibération n°17-12-2020 relative à l'élection présidentielle de l'Université de La Réunion du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant la démission d'un membre élu Collège A professeurs et personnels assimilés pour l'année universitaire 2022-2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Collège des professeurs des universités et assimilés

Secteur DEG

Monsieur	CUCCHI Alain
Monsieur	DESAULNAY Olivier
Madame	MARTEAU-PETIT Mireille
Monsieur	SMAOUI Hatem

Siège vacant

Secteur LSHS

Monsieur	COMBEAU Yvan
Madame	DUBOIN Corinne
Monsieur	IDELSON Bernard
Madame	PENNOBER Gwenaëlle
Monsieur	MARIMOUTOU Jean-Claude Carpanin

Secteur ST

Monsieur	BOYER Harry
Monsieur	KODJA Hippolyte Hugues
Madame	MORILLON Marianne
Madame	REMIZE Fabienne
Monsieur	REYNAUD Bernard

Secteur SANTE

Monsieur	MEILHAC Olivier
Madame	RIQUEL Line
Monsieur	VON THEOBALD Peter

Article 2 : Collège des maîtres de conférences HDR et assimilés

Secteur DEG

Madame	KUHN Céline
--------	-------------

Secteur LSHS

Madame	SAAYMAN Sandra
--------	----------------

Secteur ST

Monsieur	KADJO Jean-Jacques
Madame	MAGALON Hélène

Secteur SANTE

Monsieur HOARAU Jean-Jacques

Article 3 : Collège des autres maîtres de conférences et assimilés

Secteur DEG

Monsieur BARRUÉ-BELOU Rémi

Madame CAMELIS Christèle

Secteur LSHS

Madame ALMAR Nathalie

Madame BENARD Fiona

Monsieur GARAN Frédéric

Madame VAUGIEN-CHEUNG-HOI-PING Martine

Secteur ST

Monsieur CADERBY Teddy

Monsieur CUBIZOLLES Sylvain

Madame PENIN Lucie Marie Anne

Secteur SANTE

Madame ROBERT DA-SILVA Christine

Siège vacant

Article 4 : Collèges des autres enseignants :

Madame CASSAM BOURMA Khadija

Madame DUCRET Patricia

Monsieur SANCHEZ Valérian

Article 5 : Présidence du Conseil académique en formation restreinte

Conformément à l'article 20 des Statuts de l'Université, dans le cas où, le Président du Conseil académique ne préside pas le Conseil académique en formation restreinte, celui-ci est présidé par le Président de l'Université dans le respect des conditions fixées par le Code de l'éducation.

À défaut, ou à sa demande, le Président de l'Université désigne un représentant des professeurs et personnels assimilés élu du Conseil académique, pour présider le Conseil académique restreint.

La désignation du Président du Conseil académique en formation restreinte est effectuée pour une durée définie par le Président et qui ne peut excéder la durée de son mandat.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président du Conseil académique en formation restreinte désigné ci-dessus, le Conseil académique en formation restreinte est présidé par le Président de l'Université.

Si ce dernier ne peut statutairement pas présider cette instance, et faute de désignation d'un Président conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, le Conseil académique restreint est présidé par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le Président du Conseil académique restreint à voix délibérative. Il a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

Article 6 : Publicité et exécution

La Direction générale des services est chargée de la publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2023

Le Président de l'Université de La Réunion


Pr. Frédéric MIRANVILLE